

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Pension alimentaire, prestation compensatoire : quelles différences ?

Définitions entre pension alimentaire et prestation compensatoire

Pension alimentaire

Dans quels cas est-elle versée ?

Un lien de famille doit exister entre celui qui paye la pension alimentaire et celui qui la reçoit.
Celui qui la reçoit n'est pas en capacité de subvenir à ses besoins.

Qui doit la payer à qui ?

Les parents à l'enfant mineur ou majeur
Les enfants à leur père et mère
Les gendres et brus à leur beau-père ou belle-mère
Dans le cadre du mariage : un époux à l'autre époux en cas de séparation de corps ou de fait.

Comment est-elle déterminée ?

La pension alimentaire est proportionnelle aux ressources de celui qui la verse (le débiteur) et aux besoins de celui qui la reçoit (le créancier).

Comment est-elle payée ?

Elle prend la forme d'une aide financière versée tous les mois, sous forme de rente.
Elle peut également consister en une aide en nature (obligation d'héberger, de nourrir et d'entretenir...).

Peut-elle être revalorisée ?

Son montant est revalorisé chaque année en fonction d'une formule de calcul indiquée dans la décision de justice.

Peut-elle être révisée ?

Son montant peut être modifié en cas de changement de situation (évolution des revenus ou des charges du débiteur ou du créancier, des besoins du créancier...).

Que se passe-t-il en cas de décès du débiteur ?

La pension alimentaire cesse d'être payée.

Séparation des parents

Prestation compensatoire

La prestation compensatoire peut être réclamée par un époux, uniquement en cas de divorce (divorce par consentement mutuel ou divorce judiciaire).

Elle permet de compenser le changement important de niveau de vie que le divorce peut créer pour un des époux.

Les concubins et les partenaires de Pacs qui se séparent ne peuvent pas la demander.

L'ex-époux à son ex-époux qui, du fait du divorce, subit une baisse de son niveau de vie.

La prestation compensatoire est fixée en fonction de la différence de niveau de vie actuel et futur des époux.

Plusieurs éléments sont pris en considération (durée du mariage, âge et état de santé des époux, qualification et situation professionnelles, revenus de chaque époux...).

La prestation compensatoire est versée sous la forme d'un capital ou d'une rente. Elle peut aussi être versée sous d'autres formes comme l'attribution de la propriété d'un bien, un droit d'habitation ou d'usufruit par exemple.

Son montant peut être revalorisé chaque année en fonction d'une formule de calcul indiquée dans la décision de justice ou dans la convention de divorce.

Le montant de la rente peut être modifié en cas de changement important des ressources ou des besoins de l'un ou l'autre des ex-époux.

Les modalités de paiement du capital peuvent être révisées en cas de changement important dans la situation du débiteur.

Le paiement de la prestation compensatoire est transmis aux héritiers.



Relations avec l'enfant

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

Pension alimentaire

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

Où s'informer ?

- Permanence juridique

Services en ligne

- Requête en obligation alimentaire – Saisine du juge aux affaires familiales
Formulaire
- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)
Formulaire

Textes de référence

- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5
- Code civil : articles 371 à 371-6
- Code civil : articles 270 à 281
Prestation compensatoire
- Code civil : articles 212 à 226
Article 214 : devoir de secours entre époux



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2236>